

Convention

sur
et
de

la protection
la promotion
la diversité des
expressions culturelles



Le SENEGAL

Mercredi 10 Février 2010.

Study on the Implementation of the
2005 UNESCO Convention on the Protection and
Promotion of the Diversity of Cultural Expressions
for the European Parliament



Thierno M. SOW
Expert Consultant

12, Impasse de Presles 75015 Paris.
10@one-zero.eu www.one-zero.eu

Le Sénégal fut un acteur majeur dans la définition des politiques de coopération notamment dans le domaine de la culture. Son rôle et son implication dans la codification des premières déclarations ayant trait à la reconnaissance de la diversité culturelle, au lendemain des indépendances, lui confèrent sur le continent africain et au sein de la communauté francophone un leadership naturel.

Partant, le Sénégal est un membre actif par sa présence et son implication auprès de toutes les organisations régionales et internationales. Ainsi, a-t-il participé et ratifié, à ce jour, l'ensemble des textes en vigueur sur la diversité culturelle dont le premier est sans aucun doute le manifeste culturel panafricain d'Alger(1969). Pourtant, c'est bien dans un contexte politique défavorable entre l'Algérie et le Sénégal, que ce manifeste a vu le jour. Après les engagements pris, trois ans plus tôt, lors de la Déclaration Universelle des Principes de Coopération Culturelle Internationale adoptée par la quatorzième session de la conférence générale de l'UNESCO en 1966, le Sénégal signera, à Port Louis (2-5 Juillet 1976), la Charte Culturelle de L'Afrique, puis à Khartoum au Soudan, la Charte de la Renaissance Culturelle Africaine (23-24 Janvier 2006). C'est dans ce contexte, que le Sénégal participera à l'ensemble des rencontres et débats internationaux et signera l'ensemble des conventions discutées et adoptées par l'UNESCO. Il faut cependant, souligner le caractère spécial de la présente convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui cumule les contentieux, par sa surmédiation et les difficultés pratiques, liés à son application. Or, des conventions plus contraignantes ont été adoptées par le passé. Il en est ainsi pour La Convention Internationale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens(1970); La Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel; La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).

Malgré tout, le Sénégal honorera ses engagements vis à vis des parties en ratifiant le 07 Novembre 2006 la présente Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Ainsi, par l'entrée en vigueur de la convention le 18 mars 2007, le Sénégal devient sur les 148 adoptants, le seizième pays (16em) au plan international et le troisième Etat africain ayant ratifié la convention. Au niveau national, la coalition nationale sénégalaise pour la diversité culturelle est l'une des 42 membres fondateurs de la FICDC (Fédération Internationale des Coalitions pour la Diversité Culturelle) fondée à Séville le 19 septembre 2007 pour remplacer le CIL (le Comité international de Liaison des Coalitions pour la diversité culturelle).

Sur le plan juridique, la convention est totalement reconnue par le droit national de l'Etat du Sénégal par la Loi n° 2006-31 du 07 août 2006, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la protection et la Promotion de la

Diversité des Expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005, par la 33e Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation et la Culture (UNESCO). Néanmoins, ladite convention laisse aux Etats la libre application de ses directives par la reconnaissance par celle-ci de la souveraineté des Etats en matière de définition des politiques culturelles. Or, l'appréciation de l'application de la convention dépasse le cadre strict du droit et devient relative du fait de l'étendu de la compétence culturelle d'un Etat, d'une part, et les différents niveaux d'intervention d'une politique culturelle, d'autre part.

En effet, par politique culturelle nous pouvons distinguer le niveau national, sous régional et international et l'implication d'acteurs de la société civile, du privé et des institutions internationales. Dès lors, la convention devient un balluchon où les Etats peuvent confisquer les bons points des autres acteurs culturels et s'attribuer ainsi un bon bilan de politique culturelle. En effet, dans l'état actuel des choses, il n'existe aucun Etat membre des Pays ACP (79 membres) y compris le Sénégal qui dispose d'un document prospectif et d'un inventaire des acteurs et des actions culturelles appréciable sur une durée de dix ans minimum. Devant cette situation, les Etats des pays ACP ressemblent à des voiliers sur un fleuve en période de calme plat. Ils restent soumis aux caprices des maigres subventions de la coopération culturelle internationale. D'ailleurs, les difficultés de fundraising du Fonds pour la diversité culturelle dans le cadre de la convention sont une preuve supplémentaire de sa popularité. En effet, à ce jour, le fonds peine à réunir trois (3) millions d'euro. La convention est donc sans prétention car n'ayant aucun autre argument que celui déclaratoire sur l'importance de la protection de la diversité culturelle. A partir du moment où tout le monde est d'accord et satisfait sur ce point, **Quel est le problème?**

Pourtant, l'interférence entre les accords commerciaux et la convention était un excellent point de départ si, et seulement si, les pays membres de l'Afrique de l'Ouest, tel que le Sénégal, avaient fait valoir l'existence et l'importance d'un instrument juridique sous régional L'OHADA (1993) sur l'OMC, pour servir de laboratoire expérimental pour la mise en place d'un environnement des affaires soucieux du caractère particulier des « biens culturels ». A juste titre, cette alternative est toujours d'actualité et constitue un cadre d'application sous régionale de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment avec l'avènement récent des programmes culturels pilotés par l'UEMOA et la CEDEAO.

En effet, en plus du projet de l'observatoire des politiques culturelles, du programme d'appui aux industries culturelles et de l'unité de gestion pour le cinéma, domiciliés au secrétariat des pays ACP, faisant suite à la réunion de Dakar (2003) des ministres de la culture et sur la base de l'article 27 des accords de Cotonou, le Sénégal peut faire désormais appel au fonds régional pour la promotion de la coopération et les échanges culturels en Afrique de l'Ouest placé sous la responsabilité conjointe de l'UEMOA et de la CEDEAO et doté d'un budget de 2. 269.554 d'euro. Par ailleurs, les Pme/Pmi Sénégalais sont également éligibles pour solliciter le Fonds de garantie des industries culturelles qui est une initiative mise en place en 2003 et disposant désormais d'un budget de 1 300 000 euros et domicilié au sein de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC).

Cependant malgré l'implication de l'OIF et de l'Union Européenne pour le renforcement de la coopération culturelle sous régionale, il n'en demeure pas moins que le système de « guichet » a largement montré ses limites dans le cadre d'une politique culturelle conséquente. Aussi, ces guichets ne représentent-ils que le dixième du PIR (programme indicatif régional) du FED (Fonds Européen de Développement). En effet, sur les 258 millions d'euros du 9em FED, la culture, la pêche, la santé et la prévention des conflits sont financés dans le secteur hors concentration et ne représentent que 58 millions d'euros soit 22,5% de l'enveloppe initiale indicative. Pour le 10em FED qui couvre la période 2008-2013, l'aide programmable a été revue à la hausse et portée à 477 millions d'euros, soit un doublement de l'enveloppe prévue pour l'Afrique de l'Ouest, sans qu'aucune précision ne soit faite sur les programmes culturels. En effet, le PSAC (Programme de Soutien à l'Action Culturelle), qui concerne le Programme Indicatif National du Sénégal en matière de soutien aux actions culturelles, a vu son mandat (2005-2008) expirer sans garantie de son renouvellement ou de son redéploiement.

Par ailleurs, le troisième et dernier volet de la formation, dans le cadre du projet Hub & Spokes de "renforcement des capacités des pays ACP en formulation, négociation et mise en œuvre de politiques commerciales", se tiendra du 22 au 25 février 2010. Mis en place depuis 2005 par l'OIF et le Secrétariat du Commonwealth, le projet Hub & Spokes est doté d'un budget de 8,2 millions d'euros sur 4 ans (1,4 millions d'euros pour l'OIF et 6,8 millions d'euros pour l'Union européenne), au bénéfice de 23 pays. Il devait initialement prendre fin le 28 février 2009, sa prorogation est étendue jusqu'au 31 décembre 2010.

Cet hasard du Calendrier est également à noter sur le renouvellement au sein de l'UNESCO du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. En effet, parmi les 24 membres qui composent le Comité, le Sénégal reste le seul Etat de l'Afrique de l'Ouest dont le mandat est en cours jusqu'en 2011. Le Sénégal est également membre du comité exécutif de l'UNESCO sur la même période.

Il faut cependant noter, la densification de la coopération culturelle bilatérale, notamment avec le British Council (dont les activités récentes tel que le WAPI), le Goethe Institute, la Coopération Espagnole (AECID, Interarts), la coopération portugaise (les accords de Lisbonne 1975, PALOP), les soutiens aux grands projets de la Fondation Prince Claus (l'Opéra du Sahel), la Coopération Belge (Africalia) la coopération Sud Africaine (Artérial), la Coopération Française (OIF, Cultures France) et la récente Coopération Chinoise (pour les grands travaux culturels du Chef de l'Etat).

Question N° 1

Par la Loi n° 2006-31 du 07 août 2006, l'ensemble des dispositions légales réglementaires ont été prises pour satisfaire les exigences de la convention de la diversité culturelle sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Sur le plan politique, la protection et l'enseignement des langues nationales, le renforcement des capacités en matière de préservation, de sauvegarde et de valorisation du patrimoine, l'augmentation du budget du fonds d'aide à la culture, la maison des écrivains, l'organisation du Festival Mondial des Arts Nègres, ainsi que les débats en cours sur le statut social de l'Artiste sont autant d'actions concrètes qui s'inscrivent parfaitement dans les recommandations de la convention de la diversité culturelle.

Question N° 2

Une plus grande attention doit être portée à la fragilité du tissu de production locale qui est une industrie culturelle embryonnaire, en atténuant les effets sur l'importation de produits culturels et les phénomènes de piraterie, notamment dans les domaines des marques dans la mode et dans l'artisanat d'Art. Il faudra nécessairement répondre aux questions préalables: Qui est Qui? Qui peut faire quoi?

Question N° 3

L'Etat du Sénégal doit encourager la décentralisation en matière de compétence culturelle, même si les textes y sont favorables, il n'existe pas une vision claire et précise de la part des collectivités locales. En effet, si la constitution Sénégalaise parle de « spécificités culturelles » et de liberté d'association au lieu et place de la « diversité culturelle », c'est parce que les Régions du Sénégal sont caractérisées d'une forte identité locale qui n'est pas incompatible avec la convention, bien au contraire.

Question N°4

Dans ses débats lors de la deuxième session extraordinaire du comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité culturelle, qui s'est tenue à Paris du 23 au 25 Mars au siège de l'UNESCO, le Sénégal a insisté sur l'importance de l'Article 16 de la convention, non sans émettre ses remarques concernant le traitement préférentiel et la notion d'aide publique au développement. Ainsi, la partie sénégalaise avait-elle plaider pour la priorité des infrastructures culturelles sur les échanges culturels. Aussi, le Sénégal avait-il demandé l'adjonction du terme « durable » à celui de développement tout en s'opposant clairement à la notion de « mobilité temporaire ».

Il faut dire que ces pistes de réflexion sont intéressantes mais insuffisantes au vu des attentes.

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL**Loi n° 2006-31 du 7 août 2006**

Loi n° 2006-31 du 7 août 2006 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005, par la 33eme Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)

EXPOSE DES MOTIFS

L'accélération du processus de mondialisation ayant fait surgir de nouveaux enjeux pour la diversité culturelle, les Etats membres de l'UNESCO ont décidé d'y répondre par la voie normative en adoptant en 2001, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et son Plan d'action. C'est dans ce contexte que les Etats membres ont souhaité élaborer un instrument normatif contraignant sur la diversité culturelle. Ainsi, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été adoptée le 20 octobre 2005, par l'UNESCO à l'occasion de sa 33eme Conférence générale. La Convention vise à accorder aux Etats la possibilité d'adopter des politiques et des mesures pour assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Les objectifs de cette Convention sont :

- * de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- * de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- * d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'instaurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- * de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- * de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur au niveau local, national et international ;
- * de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;
- * de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteur d'identité, de valeurs et de sens ;
- * réaffirmer le droit souverain des Etats de conserver, adopter et mettre en œuvre les politiques et mesures appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
- * de renforcer la coopération et la solidarité internationale dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, il est institué une Conférence des Parties qui est l'organe plénier et suprême de cet instrument

international et un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles composé de représentants de 18 Etats Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties auxquels s'ajoute, en tant que troisième organe, le Secrétariat de l'UNESCO.

La Convention consacre deux enjeux fondamentaux :

la reconnaissance de la nature spécifique des biens et services culturels et le droit souverain pour chaque Etat de définir sa propre politique culturelle. Il s'agit d'ériger un principe en droit international selon lequel la culture ne peut être assimilée à un simple objet de commerce en raison de l'identité qui la sous-tend et des valeurs qu'elle véhicule. En outre, la Convention établit un dispositif de coopération internationale à travers le soutien à la création et au développement des industries culturelles des pays en développement. A ce sujet, il est créé un « Fonds international pour la diversité culturelle » dont les ressources sont constituées par les contributions volontaires des Etats, les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO, les versements, dons ou legs reçus par les Etats et les partenaires au développement, tout intérêt dû sur les ressources du Fonds, le produit des collectes et les recettes de manifestations organisées au profit du Fonds et toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds. En vue d'éviter tout conflit avec les Accords de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), le texte introduit les principes de non subordination, de soutien mutuel et de complémentarité avec les autres traités multilatéraux. Tout Etat qui devient Partie à la présente Convention, désigne un « point de contact » chargé du partage de l'information relative à cet Accord. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Compte tenu de l'importance de cette Convention, le Sénégal qui a beaucoup contribué à l'élaboration de ce texte, gagnerait une position avantageuse en Afrique en procédant rapidement à sa ratification et en incitant les autres pays africains à suivre son exemple. Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 21 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la Protection et la Promotion des expressions culturelles, adoptée par la 33ème Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO). La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 août 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.



21 Siècles de Culture ou la Culture du 21em Siècle

